

Bénévole (ou collaborateur occasionnel) dans la Fonction Publique Territoriale

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités.

Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public (CE n°187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

DEFINITION

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une **contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général** soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : **le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.**

Une participation effective à un service public : le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire une activité d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public.

Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

Exemples : faire traverser les enfants devant l'école, accompagner une classe lors d'une sortie scolaire, participer à des travaux au sein de l'école, aider au montage d'un podium lors d'une fête locale, ...

Une intervention justifiée : l'intervention du bénévole doit être justifiée. Le lien de collaboration est évident en cas de réquisition ou de sollicitation collective ou individuelle de particuliers par une collectivité. Mais cela n'est pas toujours le cas, il est parfois nécessaire d'analyser les faits au cas par cas pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

Une intervention en qualité de particulier : le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.).

Exemples de participation d'un particulier à un service public qui a été qualifiée de bénévole par la jurisprudence :

- une accompagnatrice bénévole blessée lors d'un accident survenu à l'occasion d'une sortie scolaire des élèves d'un lycée en Grèce. (CE 13 janvier 1993 n°63044)
- un parent d'élève blessé lors de travaux de construction d'un muret d'escalade dans la cour d'une école communale. (CAA Bordeaux 3 mai 2001 n°97BX02204)

MODALITES DE COLLABORATION

Les bénévoles agissent de façon **temporaire et gratuite** pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

Certains collaborateurs occasionnels doivent quant à eux percevoir une indemnité fixée réglementairement comme les enquêteurs ou les médiateurs.

RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE OU DU BENEVOLE EN CAS DE DOMMAGES

A l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages.

Les collectivités doivent s'assurer de posséder une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Il conviendra de vérifier que cette garantie responsabilité générale permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

COMMUNE de SAINT-PATERNE-RACAN

Département d'Indre et Loire

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE (ou COLLABORATEUR OCCASIONNEL)

Entre **la Mairie de Saint-Paterne-Racan**, représentée par M. Eric LAPLEAU, Maire,
d'une part,

Et

Domicilé.e.

d'autre part,

Ci-après désigné "le bénévole",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET : LA PRESENTE CONVENTION FIXE LES CONDITIONS DE PRESENCE ET D'ACTIVITE DE, BENEVOLE AU SEIN DES SERVICES DE LA COLLECTIVITE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE JOINTE.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que "dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public".

Article 2 – Nature des missions : Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- Petits travaux de bricolage (peinture,...)
- Espaces Verts (arrosage,...)
- Aide pour des évènements ponctuels

Engagement du bénévole :

L'activité est prévue de 9 heures à 12 heures.

Le bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'animateur référent au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement
- Le bénévole se doit de montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux et matériel utilisés pendant son activité). Il doit respecter les consignes d'organisation données par la collectivité (locaux...)
- maintenir un partenariat avec l'animateur référent
- participer aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif

Avril 2023

Engagement de la collectivité :

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité
- assurer la coordination du dispositif par le biais d'un animateur référent

Article 3 - Rémunération : Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre. Une contrepartie sera néanmoins proposée en bons d'achat (15€ par demi-journée).

Article 4 - Réglementation : Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 5 – Assurances : Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance

Article 6 – Durée - Renouvellement : La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de 1 semaine.

Article 7 – Résiliation : En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole/collaborateur occasionnel

Article 8 – Modalités : La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Saint-Paterne-Racan, le

Le bénévole,

Le Maire,

Eric LAPLEAU

Annexe à la convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole.

ETAT CIVIL DU COLLABORATEUR BENEVOLE

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Numéro(s) de téléphone :

ATTESTATION DE BENEVOLAT

Je soussigné.e.

Certifie sur l'honneur être accueilli.e. au sein des services de la Mairie de Saint-Paterne-Racan, dans le cadre d'une collaboration bénévole, pour la période du au

Certifie sur l'honneur

- Disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de la carte vitale ou attestation à la collectivité
- Disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation à la collectivité

Copies des documents à fournir à la Mairie

Fait à Saint-Paterne-Racan

Le

Le Maire, Eric LAPLEAU

Le collaborateur bénévole

Parent 1

Parent 2